



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRIGNY

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

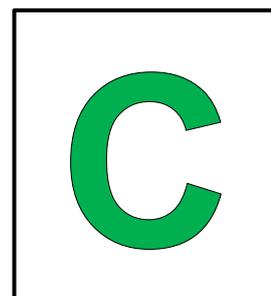
Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la délibération du 13 février 2020 approuvant l'élaboration du PLU de VRIGNY.

Vu pour être annexé à la délibération
du

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Pierre GEORGIN

Vice-Président



**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PREAMBULE	p.3
a. <i>Les articles du Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>p.3</i>
b. <i>Les effets juridiques</i>	<i>p.4</i>
c. <i>L'objet des OAP et leur portée</i>	<i>p.4</i>
d. <i>L'articulation avec les autres pièces du PLU.....</i>	<i>p.5</i>
OAP SECTORIELLES THEMATIQUES	p.6
a. <i>Environnement.....</i>	<i>p.6</i>
b. <i>Paysage</i>	<i>p.9</i>
c. <i>Patrimoine architectural et urbain.....</i>	<i>p.9</i>
d. <i>Habitat.....</i>	<i>p.10</i>
e. <i>Mobilité et déplacements</i>	<i>p.10</i>
f. <i>Espaces ouverts au public</i>	<i>p.11</i>
g. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	<i>p.11</i>
h. <i>Performance énergétique et environnementale</i>	<i>p.12</i>
OAP SECTORIELLES D'AMENAGEMENT	p.13
i. <i>Zone AU – « Les Robogniers »</i>	<i>p.13</i>
ANNEXES	p.16
<i>Annexe 1 Que planter ? - Liste d'espèces végétales locales ...</i>	<i>p.16</i>
<i>Annexe 2 Liste d'espèces exotiques envahissantes</i>	<i>p.21</i>

Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs aux OAP

Article L151-2 : « Le plan local d'urbanisme (...) comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques... »

Article L151-6 : « Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L151-7 :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement**, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, **permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;**

2° **Favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° **Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;**

4° **Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;**

5° **Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;**

6° **Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.**

Article R151-6 « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. »

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R151-7 « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Art R151-20 « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements

internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. (...) »

Les effets juridiques des OAP

Article L152-1 :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation** ». La compatibilité avec les OAP signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables aux tiers, qu'ils ne peuvent pas être contraire aux OAP retenues mais doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout du moins ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisations.

L'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et leur portée

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objet de préciser les choix de la commune en matière d'aménagement, d'habitat, de transports et de déplacements. Elles peuvent prendre la forme d'OAP de secteurs d'aménagement, spécifiques à certains sites comme les zones à urbaniser « AU », mais également porter sur des thématiques transversales. Les OAP sont opposables aux autorisations d'aménager et d'occuper le sol, dans un rapport de compatibilité.

OAP sectorielles d'Aménagement :

Les OAP sectorielles d'Aménagement définissent les conditions d'aménagement, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L151-6 et aux articles L151-7 et R151-6 (1^{er} alinéa), notamment au sein des zones à urbaniser « AU » citées à l'alinéa 2 de l'article R151-20. Elles sont définies uniquement à l'intérieur des périmètres identifiés (mentionnés à titre d'information dans le présent document) aux schémas ci-joints et délimités aux documents graphiques du règlement (art R151-10) conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-6. Pour des raisons de lisibilité, des principes de liaisons sont parfois représentés en dehors des périmètres des OAP, ces principes n'ont pas de valeur juridique et ne sont données qu'à titre strictement illustratif.

OAP sectorielles Thématiques :

Les OAP sectorielles Thématiques peuvent porter sur tout ou partie de la commune, afin de définir les actions et les opérations listées à l'article L151-7-1°, dans les conditions précisées au 1^{er} alinéa de l'article R151-6, et sont définies uniquement à l'intérieur des périmètres (mentionnés à titre d'information dans le présent document) délimités aux documents graphiques du règlement (art R151-10) conformément à l'alinéa 2 de l'article R151-6.

Avec le PADD

Les orientations d'aménagement sont établies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales pour l'ensemble du territoire communal.

Avec les dispositions réglementaires

Les OAP sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime selon une valeur juridique de :

- compatibilité dans le cadre des OAP
- et de conformité dans le cadre des dispositions réglementaires

La cohérence entre les OAP et les règles d'urbanisme s'exprime entre le contenu du présent document et à travers le règlement d'urbanisme écrit et de ses documents graphiques. Les OAP définissent, avec le règlement le cas échéant, les conditions d'aménagement et d'équipement justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zone AU.

» OAP THEMATIQUE « ENVIRONNEMENT »

Secteur d'application : ensemble de la commune

Trame Verte et Bleue de la commune

Le territoire communal présente une importante richesse naturelle qui fait son identité et qui est un atout pour le cadre de vie des habitants. L'identification de la Trame Verte et Bleue, composée de réservoirs de biodiversité et de corridors les reliant entre eux, s'appuie sur les informations apportées par le Schéma Cohérence Ecologique de la région Champagne-Ardenne, par la Trame Verte et Bleue identifiée par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et sa déclinaison à l'échelle locale relevée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Corridors et continuités écologiques, réservoirs de biodiversité :

Le principe de fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des milieux humides doit être préservé.

Le caractère naturel des fossés d'écoulement et des plans d'eau doit être privilégié. En cas de plantations nouvelles sur les berges ou dans les milieux humides, elles doivent être composées d'espèces locales, adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation. Il ne s'agit pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.

Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte les corridors écologiques et ainsi participer au maintien, au confortement et/ou à la remise en état des continuités écologiques, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, espaces verts ...), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espaces verts de pleine terre...). Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel.

En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune potentiellement identifiés.

Préconisations générales pour les espaces boisés :

Les espaces boisés significatifs, les éléments arborés et les boisements existants doivent conserver leur profil naturel à dominante végétale. Le cas échéant, ils seront maintenus, remplacés ou compensés par des éléments de même valeur écologique et paysagère.

Au sein des espaces agricoles, viticoles et entre des espaces boisés, la création et la réhabilitation de haies devra être encouragée pour des raisons d'intégration paysagère et de bonnes pratiques environnementales, notamment en limite du domaine public ou en bordure de chemins.

Une majorité de jardins doit être préservée, constitués de plantations végétales, d'espaces ouverts enherbés, de vergers, d'espaces verts d'agrément..., complémentaires à la Trame Verte et Bleue dont les principes sont présentés dans le schéma ci-après. Ces espaces contribuant aux continuités écologiques sont notamment identifiés sous forme de « Trame Jardin », la préservation de ce maillage végétal devant permettre de conserver l'ambiance végétale marquée dans certains secteurs de l'agglomération et favoriser la mise en valeur de ces îlots de nature. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à la valorisation de l'aire de production AOC Champagne. Y sont associés ponctuellement de grands parcs paysagers privés présents en continuité de l'agglomération et dont la préservation poursuit un double objectif de protection patrimoniale et paysagère.

LES OAP SECTORIELLES THEMATIQUES

Préconisations générales pour les haies :

Des espèces variées (dont une liste non exhaustive est présentée en annexe du présent document), et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs et jouer le rôle de transition lorsqu'elles sont en limite des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les espèces "exotiques" doivent rester exceptionnelles et ponctuelles à l'exception des espèces dites exotiques envahissantes listées en annexe du présent document, dont l'implantation n'est pas souhaitée, leur introduction ou leur propagation menaçant la diversité biologique.

Arbres et arbustes dans le vignoble :

Les plantations d'arbustes ou arbres dans le vignoble contribuent à la qualité du paysage car elles constituent des points de repères dans le paysage (arbre isolé, bosquet, alignement d'arbres, haies) soulignant parfois les cheminements agricoles. Ils assurent également ponctuellement l'intégration paysagère des constructions ou des aménagements (bassin de rétention, ...).

Les plantations ont également un rôle de renforcement de la biodiversité au sein de ces espaces agricoles (habitat d'insectes, d'oiseaux, de petits mammifères) de limiter les effets du ruissellement et de lutter contre les risques de mouvement de terrain ou de coulées de boue. Elles contribuent au maintien des terres fertiles dans les vignes et à l'hébergement des auxiliaires de la vigne.

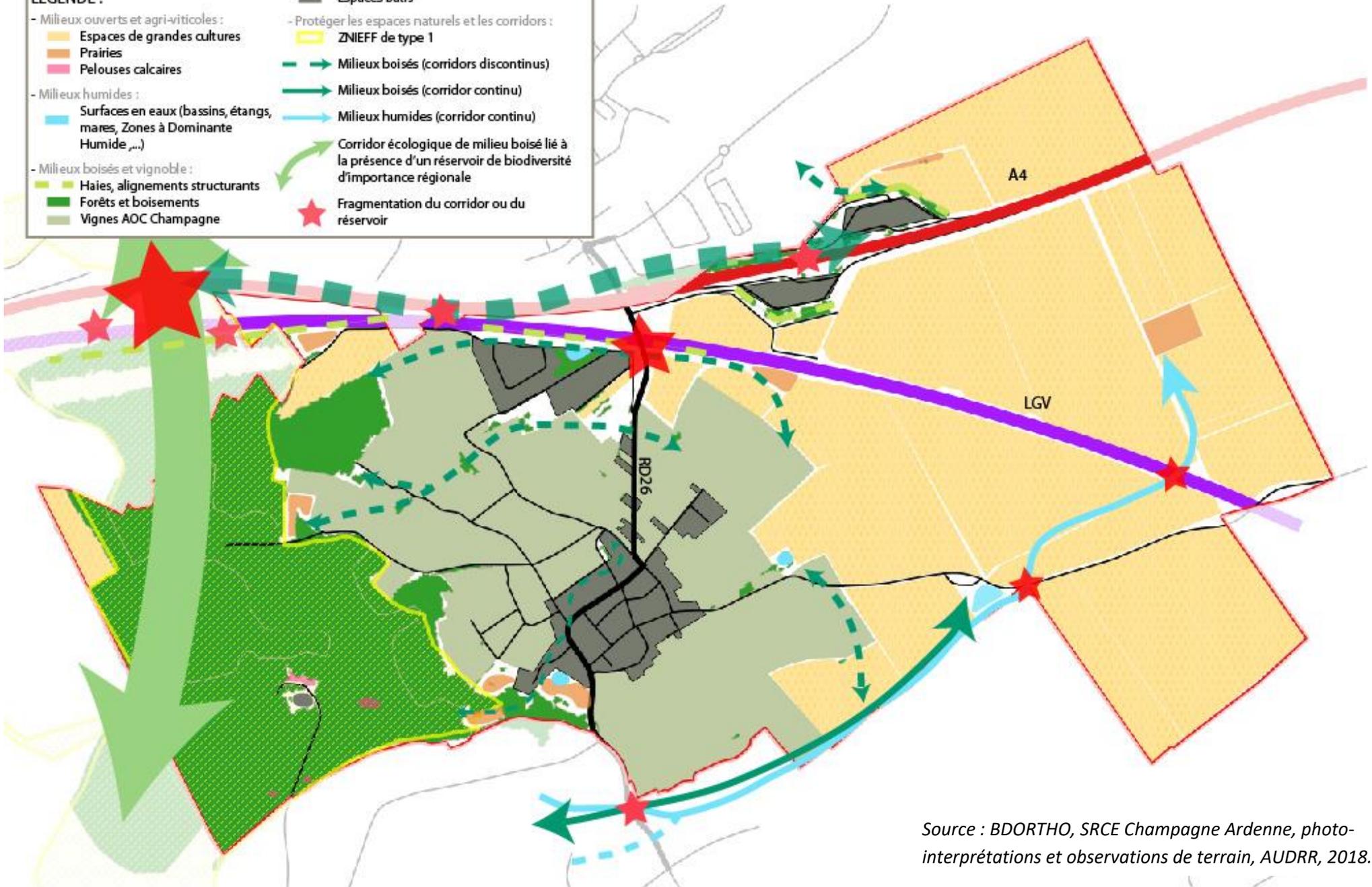
Afin de renforcer la Trame Verte à l'échelle du territoire, les espaces non plantés (talus, fourrière, bords de chemins, abords des bassins de rétention...) peuvent faire l'objet d'une mise en valeur paysagère et écologique sous forme de haie, d'arbre isolé, de verger, de bosquet...

Des recommandations techniques de plantation dans le vignoble sont présentées en annexe du présent document.

LES OAP SECTORIELLES THEMATIQUES

LÉGENDE :

- Milieux ouverts et agri-viticoles :	- Protéger les espaces naturels et les corridors :
- Espaces de grandes cultures	- ZNIEFF de type 1
- Prairies	- Milieux boisés (corridors discontinus)
- Pelouses calcaires	- Milieux boisés (corridor continu)
- Milieux humides :	- Milieux humides (corridor continu)
- Surfaces en eaux (bassins, étangs, mares, Zones à Dominante Humide ...)	- Corridor écologique de milieu boisé lié à la présence d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale
- Milieux boisés et vignoble :	- Fragmentation du corridor ou du réservoir
- Haies, alignements structurants	
- Forêts et boisements	
- Vignes AOC Champagne	



Source : BDORTHO, SRCE Champagne Ardenne, photo-interprétations et observations de terrain, AUDRR, 2018.

LES OAP SECTORIELLES THEMATIQUES

↳ OAP THEMATIQUE « PAYSAGE »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Les lieux ont une histoire associée à des éléments de composition spécifiques. Aussi, est-il essentiel d'inscrire toute forme d'aménagement en planifiant les lieux de vie de demain selon les « lignes de force » et l'histoire du site (anciens usages...) notamment : la topographie, la végétation et les perspectives visuelles. La qualité d'un projet réside dans sa capacité à intégrer une construction, un programme d'aménagement dans un site, tout en révélant et en valorisant ses éléments identitaires. Par ailleurs, une opération d'aménagement ne doit pas être « individualiste » mais s'intégrer au sein de la trame urbaine existante et permettre des évolutions et connexions futures avec les espaces environnants.

L'opération d'aménagement devra rechercher à s'enrichir du paysage environnant, en s'y associant, grâce à :

- des perspectives visuelles qui offrent à l'habitant la sensation d'être au cœur de ce paysage ;
- des espaces à aménager de qualité au sein de l'opération d'aménagement ;
- des façades pouvant être orientées vers le grand paysage.

Le traitement des futures franges urbaines, en particulier vis à vis des espaces agricoles et/ou visibles depuis les principaux axes de circulation, devra être attentif à la qualité architecturale et paysagère des constructions et à leur bonne insertion dans l'environnement communal.

↳ OAP THEMATIQUE « PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Les spécificités architecturales du bâti ancien constituent l'intérêt esthétique du village et animent son paysage urbain. Elles participent à la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain au sein duquel les nouveaux projets s'inséreront. La réhabilitation ou l'extension des constructions anciennes traditionnelles (notamment celles datant de la Reconstruction d'après-guerre) devront rechercher à respecter de la typologie du bâti local traditionnel (volumes, couleurs, proportions des ouvertures, éléments de modénatures, ...) notamment par la prise en compte et la mise en valeur des caractéristiques architecturales initiales du bâti (principal et annexes) et des clôtures.

La « création nouvelle » et « la préservation de la typologie du bâti ancien » devront poursuivre un objectif de mise en valeur réciproque afin d'être animées des mêmes exigences : qualité architecturale, sens et soucis d'intégration urbaine dans le respect de l'environnement bâti et paysager existant.

Les orientations ci-avant sont notamment évoquées au sein du guide sur les matériaux et couleurs du bâti en Montagne de Reims élaboré par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, qu'il est recommandé de prendre en compte dans les projets de restauration ou de construction nouvelle.

LES OAP SECTORIELLES THEMATIQUES

10

↳ OAP THEMATIQUE « HABITAT »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Mixité résidentielle :

- Logement locatif : maintien voire augmentation de la part de 18% de logements locatifs au sein du parc de résidences principales ;
- Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population tout au long de la vie : adaptée aux jeunes ménages, aux familles avec enfants, aux foyers en décohabitation, aux familles recomposées, à une population vieillissante... ;
- Diversifier l'offre résidentielle par sa taille, sa forme et son statut d'occupation pour répondre à l'ensemble des demandes liées aux parcours résidentiels spécifiques.

Densité résidentielle :

La densité résidentielle moyenne minimum attendue au sein des secteurs à urbaniser est de 15 logements à l'hectare. Dans les secteurs urbanisés, dans un contexte de renouvellement urbain, la densité résidentielle pourra être plus élevée.

↳ OAP THEMATIQUE « MOBILITÉ ET DÉPLACEMENT »

Secteur d'application : ensemble de la commune

Quel que soit le type de voie créée, son gabarit et son aménagement doivent être étudiés en rapport avec :

- la destination finale du secteur à aménager (habitat, activités, usage mixte...) ;
- le nombre de logements et d'usagers à desservir, afin d'anticiper les flux de circulation induits ;
- le choix de la priorité accordée à la voiture, aux modes de déplacement doux (piéton...) ;
- de l'usage pouvant être accepté sur la voie : jeux, espace de rencontre entre voisins, ...

Le maillage viaire doit contribuer à la greffe urbaine de l'espace accueillant les nouvelles constructions, en s'insérant dans la continuité du réseau existant. Il doit être hiérarchisé et organisé à l'échelle de l'opération et assurer la connexion du nouveau secteur à urbaniser avec le reste du village et anticiper l'évolution à venir de ce secteur vis-à-vis des espaces limitrophes.

La réflexion relative au maillage viaire doit être conjointe avec le développement d'un réseau de cheminements doux.

Il est notamment nécessaire de faciliter la mise en œuvre des orientations suivantes :

- Principes d'aménagement de voies nouvelles en lien avec la zone d'urbanisation future (AU) :
 - . Liaison entre la rue des Robogniers et la rue des Cumines (section parallèle à la route de Gueux) ;
- Sentiers de randonnées :
 - . Prévoir de nouveaux itinéraires de promenade afin de poursuivre le réseau de chemins de randonnée maillant actuellement le territoire et ainsi développer les lieux de découverte du paysage viticole et naturel.

LES OAP SECTORIELLES THEMATIQUES

↳ OAP THEMATIQUE « ESPACES OUVERTS AU PUBLIC »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Les aménagements doivent concourir à ce que chaque espace commun puisse être affecté à des usages, des vocations et ainsi favoriser son appropriation et son utilité. Les espaces situés à proximité des logements privilégieront des lieux à vivre pour les habitants (lieux de sociabilité) :

- parcs ou espaces de détente ;
- places / placettes aménagées ;
- espaces végétalisés.

Le traitement des espaces communs poursuivra un objectif de développement de l'ambiance verte du village, intégrant donc un objectif de végétalisation. Les plantations accompagnant les parkings aériens pourront être regroupées en bosquets.

La gestion des aires de stationnements doit avoir un impact minimal sur la qualité des espaces communs. Par ailleurs, un revêtement de sol adapté de la surface de stationnement ou des abords, sera un moyen pour faciliter l'infiltration des eaux de pluie.

Le mobilier urbain et l'éclairage public sont des éléments techniques à ne pas négliger :

- cohérence d'ensemble dans les matériaux et des couleurs en harmonie ;
- éclairage adapté aux fonctions et usages de l'espace public.

↳ OAP thématique « GESTION DES EAUX PLUVIALES »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Bien que la gestion des eaux pluviales soit à assurer de manière cohérente à l'échelle communale et non opération par opération, une stratégie particulière doit être recherchée dans le cadre de chaque étape d'urbanisation nouvelle. Des alternatives au réseau d'eaux pluviales peuvent être mises en avant, afin d'envisager la gestion des eaux pluviales comme un élément paysager qui structure et embellit le quartier et pouvant être mis en relation avec le cheminement piéton ou la création d'un espace d'agrément ouvert au public :

- Des noues paysagères avec des plantes hygrophiles, pouvant être mises en série afin d'éviter la création d'un bassin de rétention trop volumineux ;
- Les fossés enherbés, les noues d'infiltration à ciel ouvert...

» OAP THEMATIQUE « PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE »

Secteurs d'application : zones urbaines (UC et UD) et à urbaniser (AU)

Les nouveaux quartiers doivent rechercher à promouvoir le principe de sobriété énergétique, de performance environnementale et écologique, au travers de la construction des bâtiments et l'aménagement de l'espace en prenant en compte notamment les orientations suivantes :

- Privilégier un aménagement et un bâti tirant parti d'une orientation bioclimatique : l'orientation de parcelles et des constructions permettant l'utilisation des apports solaires passifs, les plantations facilitant la protection des constructions contre les vents dominants ;
- La composition urbaine devra limiter la création de masques importants de par les ombres portées et permettre la ventilation naturelle via des logements traversants ;
- La mise en place de système d'éclairage public économe en énergie sera à privilégier ;
- Chaque aménagement ou projet devra encourager la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables (solaire, bois...), la réutilisation des eaux pluviales (pour les espaces verts privés). Toutefois, l'intégration architecturale et paysagère de toute installation sera recherchée ;
- Les toitures terrasses seront préférentiellement végétalisées.

» SECTEUR AU - « LES ROBOGNIERS »

La zone AU à dominante d'habitat est ouverte à l'urbanisation conformément aux dispositions de l'article R151-20 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.

Contexte du secteur et enjeux pour l'aménagement de ce secteur :

Modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone :

→ Voir le périmètre reporté sur le schéma ci-après

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et suivant le schéma d'aménagement global tel que présenté ci-après, réalisée sous forme d'une ou plusieurs phases portant en partie ou sur la totalité du périmètre de la zone. Seront autorisées toutes constructions ou aménagements, dans le respect des principes d'urbanisation et d'aménagement définis ci-après.

Phasage d'ouverture à l'urbanisation du secteur :

Concernant la zone évoquée ci-avant, l'ouverture à l'urbanisation se fera par une ou plusieurs opérations d'aménagement et devra correspondre aux principes d'aménagement traduits dans l'OAP sectorielle et le schéma d'aménagement associé présentés ci-après. La 1^{ère} phase d'ouverture à l'urbanisation sera préférentiellement en façade sur la rue des Robogniers existante.

En matière d'habitat :

Création d'une zone résidentielle de logements présentant un programme de logements neufs comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements pouvant être en accession comme en locatif.

En matière de transports et déplacements :

- **Principes d'accès à la rue des Cumines :** L'accès commun sera à aménager depuis la rue des Cumines afin de ne pas recourir à un accès commun direct depuis la RD26 (route de Gueux).
- **Principes d'accès à la rue des Robogniers :** La rue actuelle se termine sous forme d'une aire de retournement. Un accès commun sera à créer depuis cet endroit afin de desservir l'intérieur de la zone AU.
- **Principes de voirie interne à créer et principes d'accès futurs :** L'ensemble des accès individuels seront créés depuis la voie interne à aménager dans la zone AU et depuis la rue des Robogniers existante. Les accès directs individuels seront ainsi autorisés depuis la rue des Robogniers existante pour les terrains en face sur cette rue.
La nouvelle voie à créer permettra d'assurer un bouclage entre le lotissement existant des Robogniers et la rue des Cumines. Aucun accès direct pour véhicule ne sera admis vers le chemin d'exploitation dit des Cumines (desservant le vignoble), situé à l'ouest et latéral de la zone AU. La voie interne à créer disposera d'un tracé périphérique à la zone AU, à l'Ouest et au Sud. Ainsi, l'accès commun à créer depuis la rue des Cumines sera le plus au Sud de cette voie existante.
- **Principes d'accès piéton :** Le cheminement piéton doit être assuré et faciliter les déplacements doux vers le centre du village et poursuivant la sente piétonne traversant le lotissement existant en zone UD et reliant la rue de la Sablière et la rue des Robogniers. Un accès piéton pourra être créé à l'ouest vers le vignoble, permettant un lien vers le chemin d'exploitation dit des Cumines.

En matière d'aménagement de paysagement et d'environnement :

- Une qualité architecturale devra être recherchée au sein du programme d'urbanisation ainsi qu'une intégration architecturale et urbaine avec l'habitat limitrophe, respectant les cônes de vue vers le vignoble et le village.
- Le tracé de la voirie interne à créer au sein de la zone à urbaniser à vocation d'habitat devra suivre la périphérie de la zone AU à l'Ouest et au Sud afin notamment de préserver le cheminement agricole à l'Ouest :
 - la voirie interne à l'opération aura une emprise totale maximale de 6 mètres ;
 - la voirie piétonne à poursuivre aura une emprise totale maximale de 3 mètres.
- Les façades principales des constructions d'habitation seront orientées parallèlement à l'axe de la rue des Robogniers existante. Ainsi les façades principales ne seront pas orientées vers le vignoble situé à l'Ouest de la zone AU.
- Une réflexion spécifique sera portée sur la qualité paysagère du réseau végétal des espaces publics. Ainsi, les espaces verts seront traités en espaces verts communs et en plantation d'accompagnement des aménagements du domaine public, d'espaces plantés le long des voiries. L'utilisation d'arbres fruitiers sera privilégiée pour ces plantations d'alignement. Ces espaces verts pourront également avoir un rôle d'intégration paysagère des aires de stationnement.
- Une haie basse sera à créer en zone AU entre la voie interne à la zone et le chemin d'exploitation dit des Cumines. Toutefois, cet aménagement devra permettre la liaison douce évoquée ci-avant entre le chemin d'exploitation et la voie nouvelle à créer.
- Le long des terrains ayant façade vers l'Ouest et bordant la voie interne à créer, un traitement paysager renforcé devra être réalisé afin d'assurer une transition avec les espaces viticoles proches et de faciliter l'intégration notamment paysagère des futures constructions.
- Les essences recommandées sont essentiellement celles qui sont adaptées au climat et à la nature pédologique locale. Les plantations accompagnant les constructions seront constituées préférentiellement d'espèces variées, pour partie fleuries et locales, notamment d'arbres fruitiers.

Desserte par les réseaux :

- Eaux Usées : la zone est actuellement desservie en assainissement collectif, depuis la rue des Cumines et la rue des Robogniers ;
- Eau Potable : la desserte par les réseaux d'eau potable peut être réalisée depuis la rue des Cumines et la rue des Robogniers ;
- Electricité : la desserte par l'électricité peut être réalisée depuis la rue des Cumines et la rue des Robogniers ;
- Eaux Pluviales : Toutes les eaux collectées sur les zones communes imperméabilisées devront être traitées avant rejet et/ou infiltration. L'infiltration des eaux pluviales in situ est privilégié, y compris pour les futures constructions.



Légende :

Informations :

 Périmètre de l'OAP

Principaux enjeux et informations :

Liaison avec le lotissement existant :

-  - poursuite du cheminement piéton
-  - liaison avec l'aire de retournement actuelle rue des Robogniers

 Mail planté le long des voies avec dominante d'arbres fruitiers

 Traitement paysager renforcé en limite de la zone agricole

 Haie basse entre la voie interne à la zone et le chemin d'exploitation

 Implantation parallèle à la voie de desserte (axe du faitage principal : Nord-Est / Sud-Ouest)

 Principe d'accès commun et bouclage rue des Robogniers à créer.

ANNEXE 1 : Plantation de haies

Que planter ?

- Liste d'espèces végétales locales



HAIE CHAMPÊTRE

Il est préférable d'utiliser de jeunes plants issus de pépinières car ils bénéficient d'un potentiel maximum de reprise et de croissance : la plantation est plus facile et le prix se révèle généralement moindre. Le choix se portera sur des essences autochtones car ce sont des végétaux bien adaptés au climat et au sol, garantissant équilibre et bonne santé à la haie tout en respectant l'harmonie du paysage. L'utilisation de plusieurs essences rend la haie plus attractive pour les animaux, plus adaptable aux changements climatiques et évite le risque de perdre l'ensemble des plants en cas de maladie ou de conditions météorologiques défavorables.

Conseil de plantation

Le sol doit être préparé (travail du sol à effectuer sur une bonne profondeur avec un outil à dents puis passage d'une herse rotative permettant d'ameublir la terre ce qui facilitera le déroulage du paillage) en fin d'été. La plantation est à effectuer entre novembre et mars (hors période de gel). Les plants doivent être agencés sur 2 rangées (3 m de large si possible) en quinconce. Il faut compter 1 m entre les buissons et 5 à 10 m entre les arbres. Les plants sont à protéger contre le gibier (tuteurs et manchons) et la concurrence des adventices (paillage).

Paillage

La pose d'un paillage naturel est réalisée dans le but de maintenir une bonne humidité et une bonne température dans le sol. Il existe plusieurs types de paillages : feutres et toiles de paillage biodégradables, paillages organiques fluides biodégradables et films et toiles de paillage synthétiques (ce dernier type de paillage est moins recommandé).

Entretien de la haie

L'hiver suivant la plantation, il est intéressant de procéder à un recepage (coupe de certains arbres et arbustes à 10-30 cm du sol, afin de former des cépées à plusieurs troncs et d'épaissir la base de la haie). Cette intervention ne vise que quelques arbres et arbustes.

Une taille régulière et progressive des arbustes sera assurée afin d'obtenir une densité de végétation importante.

Date d'intervention

Du 1er avril au 1er septembre, toutes les interventions sont à proscrire, sauf impératifs techniques ou réglementaires, dans les haies, buissons et bandes enherbées afin de ne pas affecter la reproduction de la faune sauvage.

Les espèces préconisées :

Les espèces locales sont à privilégier, en effet, elles sont adaptées au sol et au climat de notre région, leur bonne croissance permettra un développement facile de la haie. Les essences préconisées sont les suivantes :

Arbres

Acer campestre : **Erable champêtre**

Petit arbre très mellifère, il fleurit dès le mois de mai jusqu'en juin. A croissance lente, il pousse sur les sols riches calcaires ou marneux. C'est une espèce très commune en France, il préfère les situations ensoleillées ou semi-ensoleillées.

Tilia cordata : **Tilleul des bois**

Grand et bel arbre, pouvant atteindre 30m et vivant jusqu'à 500 ans, il est présent dans toute l'Europe. Les feuilles sont petites, en forme de cœur. Le tilleul est connu pour ses inflorescences parfumées, dont on fait des infusions au goût agréable.

Malus sylvestris : **Pommier commun**

Petit arbuste au tronc court, ne dépasse pas 10 m de haut. Ses pommes sont petites et jaunes verdâtres à la saveur acerbe. Les fleurs sont très mellifères.

Ulmus minor : **Orme champêtre**

Arbre de 30 – 35 m dont la longévité est élevée, jusqu'à 500 ans. Son tronc est droit, élancé avec un houppier arrondi en dôme. Cette espèce était présente partout en plaine, cependant la graphiose (maladie fongique) a fortement réduit la population. Il préfère les milieux ensoleillés, on le retrouve dans les haies et forêts alluviales.

Quercus robur : **Chêne pédonculé**

Arbre noble par excellence, le chêne pédonculé est (avec le chêne sessile) le plus grand de tous les chênes d'Europe occidentale (35m de haut). Les feuilles alternes à courts pétioles possèdent des lobes arrondis et pourvus d'oreillette à la base. Les glands sont groupés de 1 à 5. Il est exigeant en lumière et résiste de façon remarquable à l'eau.

Carpinus betulus : **Charme commun**

Arbre de 10 à 25 m dont la longévité est de l'ordre de 100 à 150 ans. Cet arbre rejette facilement au niveau des souches (cépée). Il prend à maturité une couleur brune, et jaune à l'automne. Les feuilles sèchent et restent accrochées aux rameaux pendant l'hiver. Le charme peut convenir à une haie basse s'il est taillé.

Fraxinus excelsior : **Frêne**

Le frêne peut atteindre 40m de hauteur. Très élancé, l'arbre peut atteindre 2m de diamètre. Sa silhouette varie selon son environnement, à l'état isolé, son houppier est ample et assez clair, en forêt, il est étroit et allongé souvent fourchu. Le frêne se rencontre souvent sur les stations fraîches, non gorgées d'eau.

Juglans regia : **Noyer commun**

Arbre pouvant atteindre 25 m de hauteur, le noyer peut vivre jusqu'à 400 ans. Son tronc court porte de gros rameaux. Les noix sont globuleuses, brunes. C'est une espèce originaire des Balkans, planté depuis l'époque gallo-romaine et implantée partout, elle aime le soleil, il est sensible aux gelées printanières.

Intermédiaires

Sorbus torminalis : **Alisier torminal**

Arbre rustique pouvant atteindre 20m, ses branches principales sont dressées, la cime est ovale et bien fournie. Arbre très décoratif en toute saison, mais surtout en automne lorsque son feuillage prend une couleur rouge. Cette espèce de plaine, aime la chaleur.

Prunus mahaleb : **Cerisier de Sainte Lucie**

Arbuste à feuilles caducifoliées, dont la floraison s'effectue en avril, il aime la chaleur et la lumière. Les graines, de petites drupes globuleuses, rouges puis noires brillantes, sont toxiques.

Laburnum anagyroides : **Cytise à grappes**

Arbuste de 5 à 10m, la longévité n'excède pas 30ans. Cette plante pionnière possède un tronc souvent flexueux et des fleurs caractéristiques. La floraison spectaculaire se déroule de mai à juin, légèrement parfumées, les fleurs forment des grappes jaunes d'or. Cette espèce demande des situations ensoleillées. Plante très mellifère, mais toxique. On utilise la plante pour son aspect ornemental ou pour fixer les sols.

Corylus avellana : **Coudrier, Noisetier**

Arbuste à feuilles caduques, vert tendre, le noisetier est intéressant par son port touffu et sa rapidité de croissance.

Salix caprea : **Saule marsault**

Arbuste, aux feuilles caduques, forme souvent un buisson bien ramifié, aux branches souples. Son tronc est court avec une écorce grise devenant noire, ponctuée de crevasses losangiques. C'est en milieu d'hiver que cet arbuste qu'il produit son plein effet décoratif, il est le premier à montrer un signe de réveil de la végétation. Cette espèce préfère les situations ensoleillées. (Attention, doit être entretenu régulièrement, fort pouvoir colonisateur).

Buissons

Crataegus monogyna : **Aubépine**

Arbuste au feuillage caducifolié et branches épineuses, il possède des fleurs blanches, en bouquets odorants sur des rameaux courts. Les fruits sont rouges. Cette espèce préfère les situations ensoleillées ou semi-ombragées.

Sambucus nigra : **Sureau noir**

Arbuste à croissance rapide et feuillage caduc, les fleurs du sureau noir sont petites de couleur blanche réunies en grandes ombelles odorantes. Les fruits sont des grappes pendantes de petites

drupes noires brillantes très recherchées par les oiseaux. Cette espèce préfère les situations ensoleillées ou de demi-ombre.

Cornus mas : **Cornouiller mâle**

Arbuste à croissance rapide, il arbore un feuillage caduc. Les fleurs, formant de petits bouquets, sont de couleur jaune et parfumées, suivis à l'automne de petits fruits ovales comestibles, rouge écarlate à maturité. Cette espèce préfère les situations ensoleillées et les sols plutôt basiques. C'est une plante très mellifère.

Cornus sanguinea : **Cornouiller sanguin**

Cet arbuste doit son nom à la teinte rouge sang de ses feuilles à la fin de l'été. Les jeunes branches exposées à la lumière du soleil prennent une couleur rouge brillant. Ces fleurs sont blanches, les fruits, noir pourpre à maturité ne sont pas comestibles. C'est une plante mellifère.

Prunus spinosa : **Prunellier**

Le prunellier est un arbuste épineux dont la hauteur n'excède pas 4 m. Il se fait remarquer au printemps par ses nombreuses fleurs blanches recouvrant des rameaux sombres. Les fruits sont d'un bleu foncé quand ils sont murs. Cette espèce préfère les situations ensoleillées ou de demi-ombre. Les prunelles sont comestibles.

Ligustrum vulgare : **Troène commun**

Arbrisseau de 2 à 3 m, la floraison se déroule de mai à juin. Les fleurs régulières, blanches et odorantes sont disposées en grappes terminales. Le fruit est une baie globuleuse, petite, noire, persistant une partie de l'hiver. Cette espèce préfère les situations ensoleillées ou de demi-ombre. C'est une plante mellifère. Il assure un couvert hivernal.

Viburnum opulus : **Viorne obier**

Sous un port souvent en boule, ses jeunes rameaux sont anguleux et cassants. Les fleurs blanches parfumées et mellifères forment de larges ombelles, les fruits sont des baies rouges brillant à maturité, considérées comme non comestibles.

Viburnum lantana : **Viorne lantane**

Arbuste à feuilles caduques, les fleurs sont blanches formant des inflorescences en ombelles denses, les fruits sont des baies ovales rouges puis noires à maturité.

Rosa canina : **Eglantier**

Les fleurs ont une couleur variant du blanc au rose.

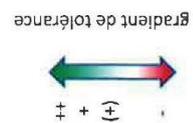
Rhamnus cathartica : **Nerprun purgatif**

Arbrisseau de 2 à 5 m, son écorce lisse et brun est luisante et ses rameaux sont souvent terminés par une épine.

LISTE DES ESSENCES ARBUSTIVES PRÉCONISÉES PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA MONTAGNE DE REIMS



Arbustes	Hauteur (m)	Croissance		Hâte taillée	Hâte vive	Cépée	Attre de haut jet	Sol		Besoin en lumière	Floraison	Persistant	Épineux	Mélifère	Insectes auxiliaires	Faune	Comestibilité	Pisylve	Lisière
		Lente	Moyenne					Rapide	Acide										
Aubépine épineuse	4-10	x	x	x	++			+	++	+			+	+		Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Aubépine monogyne	4-10	x	x	x	++			+	++	+			+	+		Nidification Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Camerisier à balais	1-2	x			+			(+)	+	+	(Mai Juin)					Fruits	toxique		+
Cerisier de Sainte Lucie	4-12	x			++			-	++	++	(Avril)					Fruits	+		+
Cornouiller mâle	2-5	x	x	x	++			++	++	+		(+)				Nidification / Abri & Fruits (hiver)	-	Milieu et haut de talus	+
Cornouiller sanguin	2-5	x	x	x	++			(+)	++	+	(Mai Juillet)					fruits	-	Haut de talus	+
Eglantier	2-5	x	x	x	++			+	++	++	(Mai Juillet)					Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Fusain d'Europe	2-6	x	x	x	++			-	++	+						Fruits	toxique		+
Genévrier commun	4-9	x						+	++	++									
Lierre	1-30	x	x		+		liane	+	+	-	(Septembre - octobre)					Nidification Abri & Fruits(hiver)	toxique	Rôle épureur des eaux	
Néflier commun	4-9	x						++	-	+	(Mai)					Fruits	+		+
Nerprun purgatif	2-5	x			++			+	+	+	(Mai - Juin)					Fruits	toxique		
Noisetier	2-5	x	x	x	++			+	++	++	(Janvier-Mars)					Fruits	+	Milieu et haut de talus	+
Prunellier	1-5	x			++			(+)	+	+	(Avril)					Nidification / Abri & Fruits	-	Milieu et haut de talus	+
Sureau noir	2-10	x			++			-	++	++						Fruits	-	Haut de talus	+
Troène commun	2-4	x	x	x	++			(+)	++	+	(Mai Juillet)					Nidification Fruits	toxique	Milieu et haut de talus	+
Viorne lantane	1-3	x			++			+	++	++	(Mai Juin)						-	Milieu et haut de talus	+
Viorne obier	2-4	x	x	x	++			(+)	++	++	(Mai Juin)					Fruits	-	Milieu et haut de talus	+



***ANNEXE 2 : Liste d'espèces
exotiques envahissantes***

LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DE CHAMPAGNE-ARDENNE - CBNBP

CD_REF	NOM_VALIDE	NOM_VERNACULAIRE	Statut Invasif CA
112463	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	A1
117503	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	A1
117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	A1
79766	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo ; Erable à feuilles de frêne	A2
80824	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante ; Ailante glanduleux ; Faux-verniss du Japon ; Vernis de Chine	A2
86975	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient	A2
92663	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	A2
95980	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	A2
95983	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	A2
99260	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne ; Lilas d'Espagne	A2
103543	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour	A2
103547	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A2
105433	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	A2
112465	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch., 1887	Vigne vierge à cinq folioles	A2
122630	<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	A2
124164	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	A2
124168	<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	A2
125330	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées	A2
125337	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	A2
82080	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie à feuilles d'Armoise ; Ambroisie élevée ; Ambroisie annuelle	P1
85763	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux-houx	P1
86869	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David ; Arbre aux papillons	P1
117723	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé ; Sumac amarante	P1
610847	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambroisie à épis grêles ; Ambroisie vivace	P2
105211	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles	P2
125324	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs	P2

85469	<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère ; Azolla fausse-filicule	E1
44419	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	(Bryophyte)	E1
95823	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	E1
159690	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée	E1
101055	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour ; Artichaud de Jérusalem	E1
101286	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	E1
104805	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	E1
106742	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	E1
106965	<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun	E1
109141	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	E1
113418	<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	E1
116137	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier noir ; Cerisier tardif	E1
116289	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase ; Pterocarier à feuilles de frêne	E1
117505	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	E1
117507	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	E1
118477	<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	E1
124619	<i>Spiraea alba</i> Du Roi, 1772	Spirée blanche	E1
103254	<i>Hypericum calycinum</i> L., 1767	Millepertuis à calice persistant	E2
4872	<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E2
115096	<i>Pontederia cordata</i> L., 1753	Pontédérie à feuilles cordée	E2
116485	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Pyracantha	E2
118923	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král, 1985	Renouée à épis nombreux	E2
121686	<i>Scirpus atrovirens</i> Willd., 1809	Scirpe noirâtre	E2
125331	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de Nouvelle-Angleterre	E2
448412	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster des jardins ; Aster de Virginie	E2
125338	<i>Symphotrichum x versicolor</i> (Willd. (pro sp.)) G.L.Nesom, 1995	Aster versicolor ; Aster bigarré	E2
92494	<i>Cornus alba</i> L.	Cornouiller blanc	S
159937	<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux	S
92793	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Orpin de Helms, Crassule	S
97722	<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó, 1930	Euphorbe	S
103139	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule, Hydrocotyle à feuilles de Renoncule	S
109144	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle	S
117692	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique	S



PLU 
PLAN LOCAL D'URBANISME



**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

**AGENCE
D'URBANISME**
DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

Région
de Reims

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE